

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N^{os} 1962 à 1976

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article L. 1221-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée et selon la durée légale du travail. Toutes autres modalités constituent des exceptions à ce principe fixées limitativement par la loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se comprend par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	1962	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	1963	de	M.	André Chassaing
Adt n°	1964	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	1965	de	M.	François Asensi
Adt n°	1966	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	1967	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	1968	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	1969	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	1970	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	1971	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	1972	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	1973	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	1974	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	1975	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	1976	de	M.	Gabriel Serville